

Date : 20081128

Dossier : IMM-2418-08

Référence : 2008 CF 1331

Ottawa (Ontario), ce 28^e jour de novembre 2008

En présence de l'honorable juge Pinard

ENTRE :

Tahir Hussain KHAN

Demandeur

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION**

Défendeur

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

[1] Le demandeur en appelle, en vertu de la règle 51 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, de la décision du protonotaire Morneau qui, le 2 octobre 2008, a rejeté sa requête en prorogation de délai pour déposer son dossier de requête.

[2] Or, semblable ordonnance interlocutoire du protonotaire n'est pas susceptible d'appel, vu l'alinéa 72(2)e) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. (2001) ch. 27 (la LIPR) :

72. Le contrôle judiciaire par la Cour fédérale de toute mesure – décision, ordonnance, question ou affaire – prise dans le cadre de la présente loi est subordonné au dépôt d’une demande d’autorisation.

(2) Les dispositions suivantes s’appliquent à la demande d’autorisation :

[. . .]

e) le jugement sur la demande et toute décision interlocutoire ne sont pas susceptibles d’appel.

72. (1) Judicial review by the Federal Court with respect to any matter – a decision, determination or order made, a measure taken or a question raised – under this Act is commenced by making an application for leave to the Court.

(2) The following provisions govern an application under subsection (1):

[. . .]

(e) no appeal lies from the decision of the Court with respect to the application or with respect to an interlocutory judgment.

[3] Dans l’arrêt *Yogalingam c. ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration*, 2003 CFPI 540, cette Cour a précisément déterminé qu’une décision d’un protonotaire refusant une demande de prorogation de délai afin de mettre un dossier en état est une décision interlocutoire et qu’en raison de l’alinéa 72(2)*e* de la LIPR, elle n’a pas juridiction pour entendre l’appel de semblable décision (voir aussi *Yawar Abbas Syed v. Minister of Citizenship and Immigration* (le 9 septembre 2003), IMM-2551-03). Cette interprétation a été reprise et confirmée par la Cour d’appel fédérale dans *Froom c. ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration*, 2003 CAF 331, où elle réfère notamment à l’arrêt *Yogalingam, supra*.

[4] Par conséquent, la présente requête en appel est rejetée.

[5] Vu la jurisprudence pertinente et non équivoque ci-dessus, il n’y a pas ici matière à certification.

ORDONNANCE

La requête en appel de la décision rendue le 2 octobre 2008 par le protonotaire Morneau est rejetée.

« Yvon Pinard »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-2418-08

INTITULÉ : Tahir Hussain KHAN c. LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 17 novembre 2008

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE
ET ORDONNANCE :** Le juge Pinard

DATE DES MOTIFS : Le 28 novembre 2008

COMPARUTIONS :

M^e Stewart Istvanffy POUR LE DEMANDEUR

M^e Patricia Nobl POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Stewart Istvanffy POUR LE DEMANDEUR
Montréal (Québec)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada